

Information client selon la LCA et Conditions générales d'assurance (CGA) pour Zurich Business Assurance responsabilité civile

Sommaire			
Information client selon la LCA			
Conditions générales d'assurance (CGA)			
1. Bases légales	5	6. Domaines de validité et prestations	10
2. Responsabilité civile assurée	5	6.1 Validité territoriale	10
3. Assurance de base	5	6.2 Validité temporelle	10
3.1 Risque d'installation	5	6.3 Prestations de Zurich	11
3.2 Risque d'exploitation	5	6.4 Franchise	11
3.3 Risque lié aux produits	5	7. Prime	11
3.4 Frais de prévention de sinistres	5	7.1 Calcul de la prime	11
3.5 Atteintes à l'environnement	6	7.2 Échéance de la prime	12
3.6 Véhicules automobiles	6	7.3 Paiement fractionné	12
3.7 Cycles et véhicules automobiles qui leur sont assimilés	7	7.4 Remboursement de la prime	12
3.8 Manifestations	7	7.5 Modification des primes, des franchises ou des conditions d'assurance	12
4. Personnes assurées	8	8. Obligations	12
5. Restrictions générales de l'étendue de l'assurance	8	8.1 Couverture prévisionnelle pour les futures sociétés affiliées ou de participation	12
		8.2 Aggravation et diminution du risque	13
		8.3 Suppression d'un état de fait dangereux	13
		8.4 Violation d'obligations	13
		9. Début et durée du contrat	13
		9.1 Début	13
		9.2 Durée du contrat	13
		9.3 Résiliation en cas de sinistre	13
		10. Sinistre	13
		10.1 Obligation d'avis du preneur d'assurance en cas de sinistre	13
		10.2 Gestion des sinistres	13
		10.3 Conséquences de la violation des obligations contractuelles en cas de sinistre	14
		11. Divers	14
		11.1 Recours (droit de recours)	14
		11.2 Rémunération des courtiers	14
		11.3 Clause courtiers	14
		11.4 Communications à Zurich	14
		11.5 For	14

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture –, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes de sexe féminin.

Information client selon la LCA

Édition 01/2006

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Une fois la proposition/l'offre acceptée, une police est envoyée au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/à l'offre.

Qui est l'assureur?

L'assureur est «Zurich» Compagnie d'Assurances, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Établissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. – et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de Zurich et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants; Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Survenance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations découlent des conditions contractuelles et de la LCA.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance.

La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;

- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance.

La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;

- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits.

Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;

- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

Comment Zurich traite-t-elle les données?

Zurich traite les données résultant des documents contractuels ou issues de l'exécution du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse ou à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses ou étrangères de Zurich Financial Services (ZFS). En cas de soupçons de délits contre le patrimoine ou de faux dans les titres ainsi que dans les cas où Zurich se départ du contrat en raison d'une prétention frauduleuse concernant des droits aux prestations d'assurance (art. 40 LCA), une déclaration peut être effectuée à l'Association Suisse d'Assurances (ASA) en vue d'une inscription dans le Système central d'information (ZIS).

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

Conditions générales d'assurance (CGA)

Édition 01/2007

1. Bases légales

Les bases du présent contrat sont constituées par:

- les dispositions de la police et les éventuels avenants;
- la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) pour les questions qui ne sont pas réglées dans les dispositions de la police ni dans les éventuels avenants;
- les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (Versicherungsvertragsgesetz, VersVG) selon les dispositions du présent contrat sous le titre «Preneurs d'assurance ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein» pour les questions qui ne sont pas réglées dans les dispositions de la police ou dans les éventuels avenants;
- les déclarations écrites que le preneur d'assurance (proposant) fait dans la proposition et d'autres documents.

2. Responsabilité civile assurée

Est assurée

La responsabilité civile légale encourue par l'entreprise désignée dans le présent contrat et découlant des activités déclarées (risque assuré), en cas de:

- **lésions corporelles**, c'est-à-dire mort, blessures ou autre atteinte à la santé de personnes;
- **dégâts matériels**, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses.

La mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dégâts matériels.

L'atteinte à la fonction d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dégât matériel.

3. Assurance de base

3.1 Risque d'installation

Est assurée

La responsabilité civile légale comme propriétaire (mais non comme propriétaire d'étage), locataire ou fermier de terrains, de bâtiments, de locaux et d'installations servant entièrement ou partiellement à l'entreprise assurée, ainsi que comme locataire d'autres locaux. Ne sont pas considérés comme servant à l'entreprise notamment les terrains et bâtiments utilisés en tant que placements financiers, les maisons locatives sans locaux d'exploitation ainsi que les maisons d'habitation et installations sportives pour le personnel.

3.2 Risque d'exploitation

Est assurée

La responsabilité civile légale découlant d'une activité assurée selon le présent contrat.

3.3 Risque du fait des produits

Est assurée

La responsabilité civile légale pour les dommages découlant de la fabrication ou de la vente ainsi que du commerce

de produits qui ont été transmis à des tiers.

3.4 Frais de prévention de sinistres

Sont assurées

3.4.1 Les frais de prévention de sinistres selon les dispositions suivantes:

lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel est imminente, l'assurance couvre aussi les frais incombant à un assuré et causés par les mesures immédiates appropriées prises pour écarter ce danger.

Ne sont pas assurés

3.4.2 Les frais entraînés par les mesures de prévention de sinistres qui font partie de la bonne exécution du présent contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux effectués.

3.4.3 Les frais de prévention de sinistres dus à des événements causés par des véhicules automobiles, des véhicules nautiques, des aéronefs et des véhicules spatiaux ainsi que par leurs parties ou accessoires.

3.4.4 Les dépenses liées aux frais d'information ainsi qu'au rappel, à la reprise ou à l'élimination de choses.

3.4.5 Les frais de suppression d'un état de fait dangereux.

3.4.6

Les frais pour des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace.

3.4.7

Les frais de prévention de sinistres en rapport avec des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

3.4.8

Les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (par exemple les frais d'assainissement).

3.5

Atteintes à l'environnement

Est assurée

3.5.1

La responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement, mais uniquement si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention de sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il résulte des effets dommageables ou autres sur la santé de l'homme, sur des biens matériels ou sur des écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

Ne sont pas assurées

3.5.2

La responsabilité civile pour des dommages dus au fait que plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) nécessitent l'adoption de mesures au sens précité, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature.

3.5.3

Les prétentions pour les dommages à l'environnement proprement dits.

3.5.4

Les prétentions en rapport avec des sites contaminés.

3.5.5

Les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets ou de matériel de recyclage.

En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant:

au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets ou de matériel de recyclage; à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

3.5.6

Les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement qui surviennent aux États-Unis ou au Canada.

Obligations

3.5.7

L'assuré est tenu de veiller à ce que:

- la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la législation et les autorités;
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation de façon professionnelle, dans le respect des prescriptions techniques et légales ainsi que celles qu'édictent les autorités;
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

3.6

Véhicules automobiles

Est assurée

3.6.1

La responsabilité civile légale en tant que détenteur ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles pour lesquels n'existent ni permis de circulation ni plaques de contrôle ou si celles-ci sont déposées depuis plus de 6 mois auprès de l'autorité compétente, ainsi que pour l'exécution de travaux, à moins que ce risque ne soit couvert par l'assurance responsabilité civile des véhicules automobiles.

Les sommes d'assurance minimales fixées par la législation suisse sur la circulation routière sont applicables, à moins que la police ne prévoie des prestations supérieures.

Ne sont pas assurées

3.6.2

La responsabilité civile des personnes qui utilisent le véhicule pour des courses qui ne sont pas autorisées officiellement ou qu'elles ne sont pas autorisées à effectuer en vertu de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, ainsi que la responsabilité civile des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule; en outre, la responsabilité civile des personnes qui ont ordonné ces courses ou qui en avaient connaissance.

3.6.3

En cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance selon la législation suisse sur la circulation routière:

- les prétentions pour des dégâts matériels du détenteur, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que, s'ils vivent en ménage commun avec lui, de ses frères et sœurs;
- les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé, à sa remorque ainsi qu'aux choses transportées par ceux-ci, à l'exception des objets que le lésé transportait avec lui, notamment ses bagages et autres effets similaires.

Les «Restrictions générales de l'étendue de l'assurance» sont en conséquence abrogées.

Dispositions

3.6.4

Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

3.7

Cycles et véhicules automobiles qui leur sont assimilés

Sont assurées

3.7.1

La responsabilité civile légale découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance.

La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède les sommes d'assurance convenues pour les assurances responsabilité civile prescrites (assurance complémentaire).

Cette restriction n'est pas applicable si de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif (vignette) ou plaque de contrôle.

3.7.2

La responsabilité civile légale pour les dommages causés par des cyclomoteurs sans permis de circulation ni plaque de contrôle, sur le trajet pour amener lesdits cyclomoteurs au contrôle en vue de l'immatriculation ainsi que lors de courses d'essai selon l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC).

Ne sont pas assurées

3.7.3

La responsabilité civile des personnes qui utilisent le véhicule pour des courses qui ne sont pas autorisées officiellement ou qu'elles ne sont pas autorisées à effectuer en vertu de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs, ainsi que la responsabilité civile des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule; en outre, la responsabilité civile des personnes qui ont ordonné ces courses ou qui en avaient connaissance.

3.7.4

En cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance selon la législation suisse sur la circulation routière:

- les prétentions du preneur d'assurance pour les dégâts matériels qu'il a subis;
- la responsabilité civile de l'utilisateur du véhicule pour les dégâts matériels subis par son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que par ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
- les prétentions pour des blessures ou la mort de passagers illégaux;
- les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé, aux remorques ou autres véhicules tractés ou poussés, ainsi qu'aux choses placées sur ou dans ces véhicules ou transportées par ceux-ci.

Les «Restrictions générales de l'étendue de l'assurance» sont en conséquence abrogées.

Obligations

3.7.5

Une assurance responsabilité civile prescrite par la loi ou les autorités doit avoir été conclue pour le véhicule utilisé. Si cette condition n'est pas remplie il n'est pas accordé de couverture d'assurance.

Dispositions

3.7.6

Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

3.8

Manifestations

Est assurée

La responsabilité civile légale découlant de la participation à des foires et expositions, ainsi que de l'organisation et du déroulement de manifestations d'entreprise.

4. Personnes assurées

Sont assurés

4.1

Le preneur d'assurance en tant que propriétaire de l'entreprise ainsi qu'en d'éventuelles autres qualités mentionnées dans la proposition et dans la police.

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par exemple une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (par exemple une communauté héréditaire), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de l'indivision ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;

4.2

Les représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée.

4.3

Les travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception des entrepreneurs et hommes de métier indépendants et des personnes exerçant à titre indépendant, auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que des sous-traitants, etc.), dans l'exercice de leur activité pour l'entreprise assurée et de celle en rapport avec les terrains, bâtiments, locaux et installations assurés. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés.

4.4

Le propriétaire du terrain lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que du bâtiment et non du terrain (droit de superficie).

5. Restrictions générales de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurées

5.1

Les prétentions du preneur d'assurance ainsi que celles pour les dommages atteignant la personne du preneur d'assurance (par exemple perte de soutien); en outre, les prétentions du conjoint de l'assuré, de ses ascendants et descendants ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, émises à son encontre.

5.2

La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de sucursales à l'étranger.

La Principauté de Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et de Campione ne sont pas considérées comme territoire étranger.

5.3

Les prétentions pour les lésions corporelles atteignant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travailleurs ou de services), dans l'exercice de son activité contractuelle ou professionnelle pour l'entreprise assurée.

Cette exclusion se limite aux prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés.

5.4

La responsabilité civile des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel conclu avec le preneur d'assurance (location de travailleurs ou de services), pour les dommages causés aux choses de ce tiers.

5.5

La responsabilité civile de l'auteur en rapport avec la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit,

étant précisé que par auteur il faut également comprendre l'instigateur et les complices.

5.6

Les prétentions qui sont fondées sur une responsabilité contractuelle allant au-delà des prescriptions légales ou qui découlent de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

5.7

La responsabilité civile en tant que détenteur ou découlant de l'utilisation de véhicules automobiles, et de remorques tractées ou de véhicules remorqués par ceux-ci, ainsi que la responsabilité civile des personnes dont le détenteur est responsable selon la législation suisse sur la circulation routière, si le dommage a été causé:

- par l'emploi d'un tel véhicule,
- par un accident de la circulation occasionné par un tel véhicule alors que celui-ci n'est pas à l'emploi,
- lors de l'assistance prêtée à la suite d'un accident dans lequel un tel véhicule est impliqué,
- en montant ou descendant ou en entrant ou sortant d'un tel véhicule,
- en ouvrant ou fermant des parties mobiles du véhicule,
- en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué.

N'est en outre pas assurée la responsabilité civile pour les remorques dételées, conformément à l'article 2 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules.

5.8

Les prétentions pour les dommages causés par des aéronefs et véhicules nautiques qui sont soumis à l'obligation d'assurance ou qui ont besoin d'une autorisation pour être mis en service.

5.9

La responsabilité civile en tant que détenteur ou propriétaire de wagons de chemin de fer.

5.10

La responsabilité civile pour les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement.

Sous réserve de la couverture:

- Atteintes à l'environnement

5.11

Les dommages dus aux effets de rayonnements ionisants et laser.

5.12

La responsabilité civile pour les dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

5.13

La responsabilité civile pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transit ou d'élimination de résidus ou autres déchets ou de matériel de recyclage par les matières qui y sont apportées.

Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions pour les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

5.14

Les prétentions résultant de la détérioration (comme la modification, l'effacement ou la mise hors d'usage) des logiciels ou des données informatiques, sauf s'il s'agit des conséquences d'un dommage assuré atteignant des supports de données.

5.15

Les prétentions pour les dommages en rapport avec l'activité de maître de l'ouvrage.

5.16

La responsabilité civile découlant de la propriété par étage et de l'exercice des droits et obligations qui s'y rapportent.

5.17

La responsabilité civile pour les dommages dont le preneur d'assurance, ses

représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient prévoir, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produiraient.

5.18

La responsabilité civile pour les dommages dont l'éventualité a été délibérément acceptée par le preneur d'assurance, ses représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, par l'adoption d'une certaine méthode de travail dans la perspective de réduire les coûts, d'accélérer le rythme de travail ou d'éviter des dommages économiques.

5.19

Les prétentions pour

- les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par exemple en commission ou pour une exposition) ou qu'il a prises en location, en leasing ou à ferme;
- les dommages à des choses du fait de l'exécution ou de la non-exécution d'une activité d'un assuré sur ces choses ou avec ces choses (par exemple travail, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Le terme d'activité au sens précité inclut également l'élaboration de projets et la direction, la transmission d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux similaires.

Sous réserve de la couverture:

- Frais de prévention de sinistres

5.20

Les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite, en particulier les prétentions pour des dommages et défauts à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés par le preneur d'assurance ou

sur son ordre, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail.

Les prétentions pour les frais en rapport avec la constatation et la réparation des dommages et défauts mentionnés au paragraphe précédent, de même que les prétentions pour les pertes de rendement et dommages économiques découlant de tels dommages et défauts.

Les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance aux termes des deux paragraphes précédents ou en lieu et place de ces prétentions.

5.21

Les prétentions découlant de la remise à titre onéreux ou gracieux de brevets, licences, résultats de recherches, études, formules, recettes, logiciels ou données informatiques, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrages à d'autres entreprises non assurées par le présent contrat. N'est pas considérée comme remise de logiciels la mise à disposition de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par logiciel.

5.22

Les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé.

Sous réserve de la couverture:

- Frais de prévention de sinistres

5.23

Les prétentions en rapport avec des choses fabriquées, travaillées ou livrées par une entreprise assurée et qui étaient manifestement destinées à la construction ou à l'équipement d'aéronefs ou de véhicules spatiaux. Cette exclusion s'étend également aux prétentions en rapport avec des travaux effectués sur les aéronefs ou les véhicules spatiaux.

5.24

Les prétentions pour des indemnités revêtant un caractère pénal, en particulier les « punitive damages » et « exemplary damages ».

5.25

Les prétentions pour des dommages causés par les produits suivants:

- amiante;
- dioxyde de silicium (silice);
- hydrocarbures chlorés (CKW);
- diéthylstilboestrol (DES);
- oxyquinoléine (SMON);
- produits pharmaceutiques destinés à influencer la grossesse (contraceptifs, abortifs, inducteurs de l'ovulation);
- produits d'origine humaine tels les organes mêmes du corps humain ou des éléments qui en dérivent (sang, plasma sanguin, organes ou parties d'organes, etc.);
- agents responsables d'encéphalopathies spongiformes (ESB, maladie de Creutzfeldt-Jakob, etc.);
- implants;
- tabac et produits dérivés du tabac;
- vaccins et substances utilisables en vaccination;
- urée-formaldéhyde;
- himerosal, fluoxétine, phénylpropanolamine (PPA), méthylphénidate, troglitazone, statine, fenfluramine, dexfenfluramine, phentermine, oxycodone/oxycodone, butorphanol, bromocriptin, isotretinone, amiadaron, cisapride, rhizoma pipérinis methystici, paroxétine, terféndine, thalidomide, chinolinol, éphédrine et fibrates, toxine butolinum type A, clozapine, loxapine, olanzapine, quetiapine et rispéridone;
- virus d'immunodéficience humaine (VIH) et ses conséquences.

5.26

La responsabilité civile pour les dommages découlant:

- de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés en raison de la modification du matériel génétique, dans la mesure où, pour l'entreprise assurée, il existe à cet égard une obligation légale de notification ou d'autorisation;
- de l'utilisation d'organismes pathogènes en raison de leurs propriétés pathogènes, dans la mesure où, pour l'entreprise assurée, il existe à cet égard une obligation légale de notification ou d'autorisation;
- de la fabrication ou du commerce de semences, aliments pour animaux ou additifs alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés.

5.27

La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation d'installations de transport à câble de toute nature destinées au transport de personnes (membres de l'entreprise ou tiers).

5.28

La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de voies de raccordement et de liaison.

5.29

Les prétentions pour tous types de dommages, sans égard aux causes concomitantes, qui sont imputables directement ou indirectement à des événements de guerre, des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, des troubles de tous genres ou des actes de terrorisme.

Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur

dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.

5.30

Les prétentions pour les dommages en rapport avec des essais cliniques.

5.31

Les prétentions pour des dommages qui sont en rapport direct avec les effets d'un rayonnement non ionisant, de champs électromagnétiques (EMF) ou d'interférences électromagnétiques (EMI).

6.

Domaines de validité et prestations

6.1

Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier, à l'exception de ceux qui surviennent aux États-Unis ou au Canada.

Sont également assurées, dans le cadre de l'assurance de base, les prétentions découlant de la fabrication ou de la vente et du commerce de produits qui ont été exportés vers les États-Unis ou le Canada à l'insu des personnes assurées.

6.2

Validité temporelle

6.2.1

L'assurance s'étend aux prétentions pour dommages, qui sont émises contre un assuré pendant la durée du contrat. Après la fin du contrat, l'assurance couvre les prétentions pour dommages, qui sont annoncées par écrit à Zurich dans les 60 mois suivant l'expiration du contrat et qui ont été émises pendant la durée du contrat.

6.2.2

Est considéré comme le moment où une prétention pour un événement dommageable est émise contre un assuré, celui où un assuré reçoit pour la première fois d'un lésé la communication orale ou écrite qu'une demande en dommages-intérêts concernant cette assurance est émise ou qu'un assuré est informé de circonstances selon lesquelles il faut s'attendre à ce qu'une telle prétention soit émise.

6.2.3

Toutes les prétentions issues d'un dommage en série sont considérées comme émises au moment où la première d'entre elles est émise conformément au paragraphe précédent. Si la première prétention relevant d'un dommage en série est considérée comme émise avant le début du contrat conformément à l'article précédent, aucune couverture n'est accordée pour les prétentions appartenant à la même série.

6.2.4

Pour les prétentions issues de dommages causés avant la date convenue pour le début du présent contrat, la couverture n'est accordée que dans la mesure où l'assuré prouve qu'au début du contrat il n'avait pas ou, compte tenu des circonstances, n'aurait pas pu avoir connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en va de même pour des prétentions issues d'un dommage en série, lorsqu'un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat.

Dans la mesure où des dommages sont couverts conformément au paragraphe précédent par une éventuelle assurance antérieure, une couverture de la différence de limites est accordée dans le cadre des dispositions du présent contrat. Les prestations de l'assurance antérieure prévalent sur celles du présent contrat et sont déduites de la somme d'assurance du présent contrat.

6.2.5

Le premier paragraphe de l'article précédent s'applique par analogie en cas de modification de l'étendue de la couverture pendant la durée du contrat (y compris en cas de modification de la somme d'assurance et de la franchise).

6.2.6

Après la suppression d'un risque assuré ou l'annulation du contrat à la suite d'une cessation de commerce, Zurich accorde au preneur d'assurance ou à ses ayants cause une couverture d'assurance pour les prétentions en dommages-intérêts qui sont émises dans les 60 mois suivants l'expiration du contrat, dans la mesure où les dommages ont été causés avant la suppression du risque ou l'annulation du contrat.

6.3

Prestations de Zurich

6.3.1

Les prestations de Zurich consistent dans le paiement des indemnités dues lors de prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions injustifiées. Elles sont limitées – y compris les intérêts du dommage, les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat et de justice ainsi que les dépens alloués à la partie adverse et les frais de prévention de dommages assurés – à la somme d'assurance convenue dans la police, moins la franchise convenue.

Les frais en rapport avec des procédures pénales, policières, disciplinaires ou administratives ne sont pas pris en charge.

6.3.2

La somme d'assurance a valeur de garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est payée au maximum une fois pour l'ensemble des prétentions qui sont émises contre des assurés au cours d'une même année d'assurance.

6.3.3

L'ensemble des prétentions assurées pour des dommages dus à la même cause, quel que soit le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit, est considéré comme un dommage en série (par exemple plusieurs prétentions assurées pour des dommages dus à la même défectuosité ou à la même faute – telle que, en particulier, une erreur de développement, de construction, de production ou d'instruction – ou au même effet incorrect d'un produit ou d'une matière ou à la même action ou omission).

6.3.4

Les prestations et leurs limites sont définies en fonction des sommes d'assurance et franchises qui sont convenues dans la police et qui sont valables au moment où la prétention est émise.

6.4

Franchise

Si une franchise est convenue dans la police, elle s'applique par événement dommageable et est à la charge de l'assuré. Cette franchise est déduite de l'indemnité qui s'élève au maximum à la somme d'assurance convenue.

La franchise se rapporte également aux frais de défense contre les prétentions injustifiées.

7.

Prime

7.1

Calcul de la prime

7.1.1

La prime est fondée sur les informations relatives au calcul de la prime communiquées au début du contrat par le preneur d'assurance. Comme Zurich renonce à un décompte annuel de la prime, le principe suivant s'applique:

si les données considérées pour le calcul de la prime subissent d'importantes variations pendant la durée contractuelle, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement Zurich qui procède alors à l'adaptation de la prime. Le preneur d'assurance doit ensuite s'acquitter de la prime correspondant à la nouvelle situation.

7.1.2

Les éléments suivants servent de bases au calcul de la prime:

- Somme des salaires: la somme totale des salaires bruts payée pendant la période d'assurance considérée et qui est déterminante pour le calcul des cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

Les montants dépensés pour les personnes qui n'ont pas à payer de cotisations AVS doivent être déclarés à titre supplémentaire. Les cotisations versées pour des contrats de location de personnel (location de travailleurs ou de services) sont à déclarer exclusivement par le locataire.

Dans le cas de sociétés ou communautés de personnes, les salaires de tous les associés ou membres de la communauté travaillant pour la société ou la communauté, à l'exception d'un seul, sont pris en compte dans la somme des salaires.

- Chiffre d'affaires: le produit brut (TVA acquittée incluse) par période d'assurance des marchandises fabriquées, travaillées ou commercialisées et/ou des services fournis.

Est déterminante la somme des salaires ou le chiffre d'affaires du dernier exercice complet avant la conclusion du contrat. En cas de création d'entreprise, la somme des salaires prévue ou le chiffre d'affaires projeté sont déterminants. Sur demande, le preneur d'assurance est tenu d'autoriser Zurich ou son mandataire à consulter les documents déterminants.

7.2

Échéance de la prime

Sauf convention contraire, la prime (timbre fédéral inclus) s'entend par année d'assurance et est payable d'avance. La première prime est payable lors de la remise de la police, mais au plus tôt au début de l'assurance.

7.3

Paiement par acomptes

S'il est convenu d'un paiement par acomptes de la prime, les frais y relatifs doivent être versés; les acomptes non encore échus sont considérés comme différés. Les frais pour paiement par acomptes ne constituent pas un élément de la prime. Zurich est en droit d'ajuster ces frais à l'échéance principale. Le preneur d'assurance a le droit de changer de mode de paiement selon ses désirs. Pour être valable, toute demande de changement doit parvenir à Zurich au plus tard à la date d'échéance de la prime en question.

7.4

Remboursement de la prime

Si le contrat est annulé avant la fin de l'année d'assurance, Zurich rembourse la part de prime non absorbée et renonce à exiger le paiement d'acomptes ultérieurs.

Cette réglementation n'est pas applicable

- si le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque (dommage total);
- le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion en cas de dommage.

7.5

Modification des primes, de la franchise ou des conditions d'assurance

Si les primes, les franchises ou les conditions d'assurance changent, Zurich est habilitée à exiger l'adaptation du contrat d'assurance avec effet à partir de la prochaine année d'assurance. À

cet effet, elle doit communiquer au preneur d'assurance les nouvelles conditions du contrat au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance est alors en droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il fait usage de ce droit, le contrat d'assurance expire dans son intégralité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit être parvenue à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat, l'adaptation du contrat d'assurance est considérée comme acceptée.

Aucun droit de résiliation n'est accordé en cas de modification de taxes imposées par la loi (par exemple le droit de timbre fédéral), ni en cas de modification d'une couverture régie par la loi (par exemple les sommes d'assurance minimales).

8.

Obligations

8.1

Couverture prévisionnelle pour les futures sociétés affiliées ou de participation

Est assurée

8.1.1

La responsabilité civile légale résultant de nouvelles sociétés affiliées ou de participation, qui ont été reprises ou créées après la conclusion du présent contrat, domiciliées en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans les enclaves de Büsingen ou de Campione et dont les activités doivent correspondre au risque assuré dans le cadre du présent contrat.

La condition pour cela est que le preneur d'assurance détienne une participation de 50% au moins dans ces sociétés.

Si les nouvelles sociétés affiliées ou de participation ont une propre assurance responsabilité civile, la disposition précitée ne s'applique pas.

Le preneur d'assurance dispose de six mois pour annoncer à Zurich les nouvelles sociétés affiliées ou de participation. La prime correspondante est perçue rétroactivement à partir respectivement de la reprise ou de la création des nouvelles sociétés affiliées ou de participation.

Ne sont pas assurées

8.1.2

Les prétentions entre entreprises assurées.

8.2

Aggravation et diminution du risque

8.2.1

Si un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance doit en avertir Zurich immédiatement par écrit. Si le preneur d'assurance n'a pas procédé à cette notification, Zurich n'est plus liée à l'avenir par le contrat. Si le preneur d'assurance satisfait à son obligation d'avis, le risque aggravé est couvert. Zurich a toutefois le droit, dans les 14 jours après réception de la communication, de résilier le contrat, la dénonciation prenant effet deux semaines après la notification. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation du risque.

8.2.2

En cas de diminution du risque, Zurich réduit proportionnellement la prime dès réception de la communication écrite du preneur d'assurance.

8.3

Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais et dans un délai convenable, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage, et dont Zurich a exigé la suppression.

8.4

Conséquences d'une violation des obligations

8.4.1

L'assuré qui contrevient aux obligations que lui impose le présent contrat perd tout droit aux prestations de Zurich.

Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable à l'assuré ou que l'exécution des obligations n'eût pas empêché le dommage de survenir.

8.4.2

L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

9.

Début et durée du contrat

9.1

Début

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.

9.2

Durée du contrat

Si le contrat est conclu pour une année ou plus et s'il n'est pas résilié 3 mois au moins avant son expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich ou, le cas échéant, au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.

9.3

Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance a le droit, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement, Zurich, au plus tard lors du paiement de l'indemnité, de se départir du contrat.

Si l'une des parties résilie le contrat, la couverture s'éteint 14 jours après ré-

ception de l'avis de résiliation par l'autre partie.

10.

Sinistre

10.1

Obligation d'avis du preneur d'assurance en cas de sinistre

Lorsque survient un sinistre dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement Zurich par écrit, au moyen du formulaire délivré par cette dernière. Toute pièce écrite concernant le sinistre doit être adressée le plus tôt possible à Zurich; en outre, tous les autres faits en rapport avec le sinistre doivent être immédiatement portés à la connaissance de Zurich, en particulier la formulation de réclamations en dommages-intérêts ou l'introduction d'une procédure pénale.

10.2

Gestion du sinistre

10.2.1

Zurich n'assume la gestion des sinistres que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.

10.2.2

Zurich représente l'assuré vis-à-vis du lésé; l'assuré est tenu de soutenir au mieux Zurich à cette fin. La liquidation transactionnelle d'un sinistre par Zurich ou un jugement de tribunal rendu contre un assuré a caractère obligatoire pour celui-ci. Zurich est habilitée à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise; l'assuré est alors tenu de rembourser la franchise à Zurich en renonçant à toute objection.

10.2.3

Sans l'assentiment préalable de Zurich, l'assuré n'est pas autorisé à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ni à transiger ou à cé-

der au lésé ou à des tiers des prétentions découlant de la présente assurance.

10.2.4

Lorsqu'un procès civil est intenté à l'assuré, celui-ci s'oblige à donner pouvoir à l'avocat désigné par Zurich.

10.2.5

Si, en cas d'action judiciaire, une indemnité est allouée à l'assuré pour les frais de procès, celle-ci revient de plein droit à Zurich jusqu'à concurrence de ses prestations. L'assuré doit céder ce montant à Zurich.

10.3

Conséquences de la violation des obligations contractuelles en cas de sinistre

10.3.1

En cas de violation des dispositions des articles «Obligation d'avis du preneur d'assurance en cas de sinistre» et «Gestion du sinistre», l'assuré supporte toutes les conséquences qui auraient pu être évitées s'il s'y était conformé.

10.3.2

Si l'assuré reconnaît une responsabilité sans l'assentiment de Zurich, de même que s'il contrevient aux règles de la bonne foi contractuelle, Zurich est libérée de ses engagements, à moins qu'il ne résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable à l'assuré.

11.

Divers

11.1

Recours (droit de recours)

11.1.1

Si des dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), limitant ou supprimant la couverture, ne sont légalement pas opposables au lésé, Zurich a un droit de recours contre les assurés dans la mesure où elle pourrait réduire ou refuser ses prestations.

11.1.2

Si des dispositions du présent contrat ou de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (Versicherungsvertragsgesetz, VersVG) supprimant ou limitant la couverture ne sont légalement pas opposables au lésé, Zurich a un droit de recours contre l'assuré dans la mesure où elle aurait été autorisée à refuser ou à réduire ses prestations.

11.2

Rémunération des courtiers

Lorsqu'un tiers, tel qu'un courtier, agit pour le compte du preneur d'assurance lors de la conclusion du présent contrat d'assurance ou pour sa gestion, il est possible que Zurich lui verse une rémunération au titre de cette activité, sur la base d'une convention signée avec ce dernier. Si le preneur d'assurance souhaite des informations plus amples à ce sujet, il peut s'adresser au tiers.

11.3

Clause courtiers

Si un courtier se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est habilité à gérer les relations d'affaires entre le preneur d'assurance et la Zurich. Il est mandaté par ces deux parties pour recevoir de l'une et transmettre à l'autre des demandes, avis, déclarations, déclarations de volonté, etc. (à l'exclusion toutefois des paiements).

Ces informations sont considérées comme étant parvenues au preneur d'assurance ou à Zurich dès leur réception par le courtier.

11.4

Communications à Zurich

Toutes les communications doivent être adressées:

- à la représentation indiquée sur la dernière note de prime ou
- à Zurich Suisse, Thurgauerstr. 80, CH-8050 Zurich.

11.5

For

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- Zurich en tant que siège principal de Zurich;
- le lieu de la succursale de Zurich en relation matérielle avec le présent contrat;
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois – mais pas d'autre domicile ou siège étranger – du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

